



GRAND CONSEIL

de la République et canton de Genève

QUE 2315-A

Date de dépôt : 11 février 2026

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Nicole Valiquer Grecuccio : La sécurité des personnes en cas d'incendie est-elle garantie concernant les voies d'évacuation selon le règlement de la LCI ?

En date du 23 janvier 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Mesdames les conseillères d'Etat, Messieurs les conseillers d'Etat,

Nul besoin de rappeler le tragique événement survenu à Crans-Montana.

Les exigences imposées pour les constructions et les installations en matière de prévention des incendies sont régies par la norme de protection incendie et les directives de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI), comme le rappelle l'art. 121, al. 2 de la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI).

Le chapitre V Dispositions applicables dans toutes les zones du règlement d'application de cette même loi précise dans sa section 1 consacrée aux Dispositions extérieures et de sécurité celle portant sur les Portes extérieures. L'al. 2 de l'art. 47 stipule ainsi clairement qu'« Aucune porte extérieure, porte de garage y comprise, ne doit, en s'ouvrant ou en basculant, faire saillie sur une voie ouverte au public ». En clair, s'ouvrir sur l'extérieur.

Cette réglementation m'interroge fortement concernant la compatibilité de celle-ci avec la sécurité qui devrait être renforcée en cas d'incendie et portant sur les sorties de secours. En effet, les voies d'évacuation ne s'ouvrent de fait pas sur l'extérieur. Ne faudrait-il pas revoir cet article et introduire une exception concernant ces voies d'évacuation ? Soit modifier l'al. 2 et ajouter, par exemple, « hormis les voies d'évacuation » ?

Au vu de ce qui précède, mes questions sont les suivantes :

- ***Le Conseil d'Etat peut-il garantir que l'application actuelle de l'art. 47, al. 2 n'entraînera aucun danger en cas d'incendie pour les personnes devant utiliser les voies d'évacuation ?***
- ***Entend-il introduire des cautions concernant les voies d'évacuation et examiner ce règlement en regard du bon fonctionnement des voies de secours ?***

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En réponse, à la question relative à la garantie que l'application actuelle de l'article 47, alinéa 2, du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 27 février 1978 (RCI; rs/GE L 5 05.01), n'entraînera aucun danger en cas d'incendie pour les personnes devant utiliser les voies d'évacuation, le Conseil d'Etat confirme que le département du territoire, soit pour lui l'office des autorisations de construire (OAC), est compétent pour instruire les autorisations de construire. Dans ce cadre, chaque service dont la politique publique est concernée par le projet déposé est sollicité et émet un préavis indiquant notamment les conditions permettant de répondre aux dispositions légales conformément à sa politique publique respective.

Ainsi, le service de la police du feu préavise chaque requête en autorisation de construire dont l'objet, par sa nature, est notamment soumis aux exigences des prescriptions de protection incendie édictées par l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI).

Dans ce contexte, par sa directive relative aux voies d'évacuation et de sauvetage, l'AEAI précise qu'à l'exception des portes des locaux ne recevant pas plus de 20 personnes, celles-ci doivent s'ouvrir dans le sens de la fuite. En outre, s'agissant des portes des voies d'évacuation, celles-ci doivent pouvoir être ouvertes dans le sens de la fuite rapidement, en tout temps et sans recours à des moyens auxiliaires.

Néanmoins il est précisé que ces exigences ne s'appliquent pas aux portes principales et intérieures des appartements ni aux portes d'accès aux bâtiments abritant jusqu'à 10 appartements.

Enfin, il convient de relever que si ces prescriptions sont systématiquement exigées par l'autorité s'agissant des nouvelles constructions, certaines contraintes, notamment d'ordre technique, architectural et/ou patrimonial, impactent les bâtiments existants et ne permettent pas toujours de répondre à ces prescriptions. Dans ce contexte, une pesée d'intérêt est réalisée par l'OAC dans le cadre de l'instruction des requêtes qui lui sont soumises, et des mesures complémentaires, par exemple la création d'une ou de plusieurs voies d'évacuation supplémentaires ou la limitation de la capacité d'accueil, seront ordonnées afin d'assurer la sécurité des utilisatrices et utilisateurs.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Thierry APOTHÉLOZ